■ ARTICLE DE RECHERCHE / RESEARCH ARTICLE

LE TEMPS JUDICIAIRE ET LA CONFIANCE EN LA JUSTICE

Réflexion sur le paradoxe du temps en Droit

Antoine MUGANZA MAHINGU

Chef de travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, Avocat près la Cour d'Appel du Haut- Katanga

✉ *antoine.muganza1@gmail.com*

Received: 7 septembre 2026

Accepted: 13 octobre 2026

Available online: À paraître

How to cite:
Muganza Mahingu A. (2026). Le temps judiciaire et la confiance en la justice : réflexion sur le paradoxe du temps en Droit. IJSSASS, 6(6), 5801-…

Résumé

Le temps judiciaire est l'un des éléments qui caractérisent l'action en justice. Son objectif est de permettre à la justice, en tant que service public, de dire le Droit afin de restaurer, dans ses prérogatives, chaque citoyen dans un délai acceptable. Pourtant, dans cette démarche, il se dégage un paradoxe : quand le temps judiciaire est long, il fait perdre à la justice sa crédibilité. Dans le cas où il serait court, les justiciables remettent en cause sa célérité. Qu'il soit long ou bref, le temps judiciaire entame la crédibilité de la justice.

Pour surmonter ce paradoxe, en vue de préserver la confiance des justiciables en leur justice, deux solutions peuvent être envisagées : l'indigénisation du temps judiciaire et le retour à l'authenticité du temps judiciaire. Par indigénisation du temps judiciaire il faut entendre l'adaptation des délais en Droit aux réalités de leur champ d'application. Quant au retour à l'authenticité du temps judiciaire, il postule le respect de la raison d'être du temps judiciaire, à savoir, le temps au service de la justice.

Mots-clés : temps judiciaire, temporalité, prescription, délai de procédure, indigénisation.

© 2026 IJSSASS. All rights reserved.

I. INTRODUCTION

L'action en justice, en tant qu'une des voies d'exercice du droit d'accès à la justice, est régulée par le temps. Ce dernier est perçu, dans la relation entre la Justice et les justiciables, comme l'un des facteurs cruciaux sur lesquels le sujet de droit fonde sa confiance en la justice. En effet, quand bien même on ne saurait déduire de la simple perception, négative ou positive de la justice, une conclusion définitive sur la qualité objective du système, il est néanmoins possible de voir dans le temps judiciaire un élément constitutif de la qualité d'un système judiciaire[1]. Dans cette occurrence, le temps est devenu, dans la perception collective des justiciables, un critère fondamental de la confiance en la justice, en tant qu'il fait partie des références de l'image publique.

La manifestation du temps judiciaire est palpable notamment au travers du délai de procédure. Ce dernier s'appréhende, notamment, en termes de temps accordé par la loi, la convention ou le juge pour accomplir un acte[2]. Il est une période de temps fixée par la loi, l'usage, le juge et même les parties, dans l'objectif de permettre, prescrire ou défendre un certain nombre des choses ou à l'expiration de laquelle la loi ou les parties déclarent éteint un droit ou une obligation[3]. Le délai de procédure constitue ainsi un facteur important dans la matérialisation du droit d'accès à la justice, en ce qu'il influence considérablement la prise en compte ou non des prétentions présentées par les justiciables.

Loin d'être une fiction juridique, de nature à entraver l'accès à la justice, le temps judiciaire est à inscrire dans l'idéal de faire de la justice une réalité qui s'inscrive dans la temporalité. Il faut du temps à la justice pour qu'elle soit en mesure d'atteindre la vérité judiciaire, il lui faut aussi du temps pour qu'elle ne soit prorogée au-delà de sa finalité. La justice a donc besoin d'une marge de temps pour qu'elle soit dite en âme et conscience. A ce propos, abordant la question relative aux critiques médiatiques sur le temps judiciaire, Alexis Mihman estimait que « la justice n'a pas pour objet de plaire, d'être à la mode, de satisfaire l'opinion, de se couler dans les rythmes médiatiques. Le temps judiciaire est, à la vérité, irréductible au temps médiatique ou c'est la justice qui se renie »[4]. Ainsi, au-delà des considérations subjectives, le temps judiciaire n'a pour objectif que de permettre à la justice de dire le Droit dans le sens voulu par les normes juridiques établies.

Il est à constater, cependant, que la temporalité de la justice joue en sa défaveur. Elle suscite la méfiance des justiciables qui ne digèrent pas la durée que prennent certaines procédures. Le besoin de justice que ressentent la plupart des justiciables voudrait que la justice soit dite ici et maintenant. D'aucuns ne comprennent que, par le simple écoulement du temps, qu'ils viennent à perdre leurs droits. Le temps judiciaire est ainsi confronté à un paradoxe. Quand il est long, il fait perdre à la justice sa crédibilité. Dans le cas où il serait bref, il suscite des réactions sur la célérité qu'affiche la justice. Qu'il soit long ou bref, le temps judiciaire entame la confiance en la justice.

Face à ce paradoxe, la solution en vue de conserver la crédibilité de la justice serait la recherche et la préservation de l'authenticité du temps judiciaire. Par « authenticité du temps judiciaire » il faut entendre le respect de la raison d'être du temps en Droit : le temps est au service de la justice. Pour ce faire, il s'avère urgent d'extirper, du temps judiciaire, les considérations subjectives qui le dénaturent. La partialité et la faible indépendance du juge, l'arbitraire dans la fixation des délais de justice, la concussion, sont autant d'éléments subjectifs susceptibles de flouer l'authenticité du temps judiciaire.

De plus, il est possible de faire du temps judiciaire, un instrument de la restauration de la confiance des justiciables en la justice. L'adaptation de certains délais de justice aux réalités socio-culturelles, voire à la conception même du Droit, pourrait être d'un grand apport dans l'avènement d'une justice échappant à la méfiance due à la temporalité.

Au regard des considérations ci-haut évoquées, une réflexion sur la temporalité en Droit impliquerait d'aborder notamment les questions relatives au **paradoxe du temps judiciaire** et **la restauration de la confiance en la justice par le temps.**

II. LE PARADOXE DU TEMPS JUDICIAIRE

« Il faut que justice soit faite ». Cette exigence, aux allures d'un slogan revanchard, résume souvent les attentes de la société face à une situation qui venait de briser la stabilité des droits tant subjectifs qu'objectifs. Elle est en même temps une interpellation pressante adressée à la justice, en tant que service public, de restaurer la stabilité brisée.

© 2026 IJSSASS. All rights reserved.

C'est là que débute le calvaire de la justice. Elle est appelée, d'une part, à répondre avec célérité aux besoins de justice exprimés par les citoyens, tout en se soumettant, d'autre part, à la sévérité de délais prévus par la loi. Le paradoxe du temps judiciaire pourrait se résumer en trois réalités majeures : la soumission de la justice au temps, la conception diversifiée du temps, la détermination du délai raisonnable.

1. La soumission de la justice au temps

La justice doit, certes être rendue, mais dans le temps imparti par le Droit. Cette évidence n'est pas suffisamment ancrée dans la conscience collective. Le Droit fixe, en effet, des délais pouvant permettre à l'appareil judiciaire de rendre des décisions qui correspondent à sa mission : réguler la société en fonction des normes établies. La restauration de l'équilibre social exige donc que toute justice s'inscrive dans le temps. Mais ce dernier ne relève pas de son libre arbitre, mais des normes préalablement fixées. Il n'appartient donc pas à la justice de proroger le temps au bénéfice d'une partie, en dehors de ce que prévoit la loi. Il ne lui revient pas non plus d'écourter le temps sans se référer aux limites lui imposées par la loi.

La soumission de la justice au temps constitue ainsi un paradoxe en ce qu'elle suscite, dans l'appréhension des justiciables, un sentiment d'injustice. En effet, alors que le Droit fixe le temps à la justice pour lui permettre de rendre service aux justiciables, ceux-ci le considèrent comme une entrave au besoin de justice. La notion de prescription illustre davantage ce paradoxe.

a. La prescription

De façon succincte, la prescription s'appréhende en termes d'une période de temps qui fait perdre un droit ou gagner un droit. Elle désigne aussi la durée au-delà de laquelle une action en justice civile ou pénale n'est plus recevable par l'écoulement du temps prévu par la loi. Les délais de prescription varient ainsi en fonction des situations. En droit congolais, par exemple, les actions naissant du contrat de travail se prescrivent par trois ans après le fait qui a donné naissance à l'action[5].

En droit pénal, en revanche, le délai de prescription de l'action public varie selon le taux de la peine. Pour les infractions punies d'une peines d'amende et celles dont le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année, la prescription est d'un an révolu. Elle est de trois ans révolus lorsque le maximum de la peine applicable ne dépasse pas cinq ans. Et si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort, la prescription de l'action publique est de dix ans révolus[6]. Quant aux actions, tant réelles que personnelles, elles se prescrivent généralement par trente ans[7].

A scruter de près ces différents délais, il s'avère que la pertinence de la prescription tourne autour des questions relatives à la sécurité juridique, au souci du bon fonctionnement de la justice et du respect des parties.

S'agissant de la sécurité juridique, la prescription concourt à la stabilité des relations juridiques, en ce qu'elle fixe un cadre temporel limité d'exercice de certaines actions à valeur juridique. Elle assure, en outre, le bon fonctionnement de la justice dans la mesure où les délais permettent de désengorger les juridictions en favorisant la célérité des procédures. Elle assure, par ailleurs, le respect des parties en protégeant leurs intérêts des contingences temporelles.

Concernant, particulièrement le fondement de la prescription de l'action publique, il est souvent justifié par le fait que le temps étant l'élément puissant pour effacer toute chose, l'oubli de l'infraction par le public rend inopportunes les poursuites. Le temps judiciaire devient ainsi, un moyen de politique criminelle. Il crée dans l'esprit de l'infracteur un remord par la persistance des souvenirs de son acte criminel. L'infracteur développe ainsi la prudence et a intérêt à bien se conduire pour ne pas attirer attention sur sa personne[8].

A tous points considérés, la prescription, comme une des institutions juridiques à caractère temporel, s'impose à la justice. Elle fait de la temporalité en Droit un facteur de paix sociale et de la sécurité juridique. Comme facteur de paix sociale, la temporalité judiciaire permet la célérité dans les résolutions des conflits juridiques. Dans cette occurrence, elle permet aux sujets de droit de trouver des réponses juridiques à leurs conflits dans un temps bien limité. Dans le sens de la sécurité juridique, elle est bénéfique aux justiciables en ce que les prétentions des parties sont soumises aux exigences du temps, renforçant ainsi la bonne administration de la justice. Dans cette optique, d'aucuns estiment que sans la temporalité judiciaire, aucun sujet de droit ne pourrait se regarder comme propriétaire ou comme affranchi de ses obligations. Sans elle, tout serait incertitude car il ne resterait au législateur aucun moyen de prévenir ou de terminer les procès[9].

Bien que l'on dise tous les biens que le temps judiciaire, en général, et la prescription, en particulier, apportent à la justice et aux justiciables, une évidence s'impose. Les avantages du temps en Droit ne font pas l'unanimité. Aux

© 2026 IJSSASS. All rights reserved.

yeux de certains justiciables, le temps judiciaire est néfaste en ce qu'il est contraire à l'équité. A les en croire, Il ne serait donc pas juste qu'un sujet de droit perde ou acquiert des droits par le seul fait de l'écoulement du temps. D'où la perte de confiance, mieux, la méfiance des justiciable en la justice.

La perception néfaste du temps judiciaire découle, à en croire Luzolo Bambi, de l'opposition fondamentale de la perception du Droit en occident et en Afrique. Pour l'occident, le Droit met l'accent sur la sécurité juridique. Il n'est donc pas question de laisser indéfiniment en état de litispendance les causes de conflit. La prescription, les délais de recours deviennent ainsi des moyens permettant à la justice de rendre service à la société, tout en se situant dans le temps. L'objectif poursuivi est de rétablir, dans un délai convenable, la quiétude sociale.

Pour la conception juridique traditionnelle de l'Afrique, la moralisation de la société constitue l'élément fondamental du Droit. En cette occurrence, il est nécessaire de préserver l'idéal de justice dont la réalisation ne pourrait être soumise aux exigences du temps. Car, tant que persiste une injustice, rien, y compris le temps, ne s'opposerait à la réparation du dommage[10].

Dans le contexte juridique actuel, il convient de reconnaitre que les deux conceptions cohabitent, au-delà des considérations culturelles de leur émergence. Leur coexistence fait, d'ailleurs, apparaitre aujourd'hui la concomitance de la temporalité et de l'intemporalité en Droit. L'idéal de justice situe le Droit, aujourd'hui dans la temporalité et l'intemporalité. En effet, tout en préservant la nécessité, pour la justice, de situer son action dans le temps, le Droit confère à la même justice d'étaler certaines de ses actions au-delà de l'exigence du temps. L'imprescribilité de certaines infractions constitue la preuve de la coexistence, en Droit, de la temporalité et de l'intemporalité.

Il y a lieu de reconnaitre, cependant que, nonobstant l'immixtion de l'intemporalité en Droit, la méfiance en la justice persiste. Cela serait dû notamment à la conception même du temps que se font les justiciables. La conception diversifiée du temps devient ainsi l'un des éléments explicatifs du paradoxe lié au temps judiciaire.

2. La conception diversifiée du temps

Le paradoxe du temps judiciaire, découle aussi de la diversification de la perception du temps dans l'esprit des justiciables. Le temps n'est pas perçu de la même manière. Son appréciation est fonction des circonstances que traverse chaque justiciable. A la lumière de la philosophie d'Henri Bergson, il est possible de comprendre le fait que le temps judiciaire soit perçu diversement. Le philosophe établit la démarcation entre le temps objectif et le temps subjectif.

a. Le temps objectif

Pour Bergson, le temps objectif est celui que l'intelligence et la raison humaine perçoivent. C'est le temps mathématique ou celui de l'horloge. Il est abstrait, quantifié et spatialisé. Etant mesurable, il est divisible en secondes, minutes et heures. Sa fonction est notamment celle de se situer, dans le monde physique, comme un élément qui permet de fixer les événements les uns par rapport aux autres. De façon simple, le temps objectif est celui de la montre, selon qu'il rythme les événements de la vie humaine.

b. Le temps subjectif

Le temps subjectif, quant à lui, est une expérience vécue, échappant à la quantification. Il est le temps réel en ce qu'il est vécu de l'intérieur. Bergson le qualifie de durée, par le fait qu'il représente la manière dont les événements sont vécus de l'intérieur. Le temps subjectif, c'est la durée. C'est la réalité fondamentale du temps, celle dont nous avons une expérience directe, par opposition au temps abstrait et quantifié de la science[11]. Qualifié de durée, le temps objectif est psychologique, vécu par l'individu en fonction des circonstances qu'il traverse.

Un exemple concret pourrait bien illustrer le temps subjectif ou la durée. Il s'agit de l'expérience que font les joueurs et les fanatiques du football. Nous assistons à une finale opposant les équipes A et B. A la 89^{em} minute, l'équipe A vient de marquer le but. Il ne reste qu'une seule minute pour que l'arbitre siffle la fin du match. Cette minute est vécue différemment selon qu'on est joueur ou fanatique de l'équipe A ou B. Du côté de l'équipe A, qui bénéficie de l'avantage au marquoir, la seule minute peut être vécue comme une longévité, car tout peut arriver. Du côté de l'équipe B, qui affiche un retard au marquoir, le temps est court pour renverser la situation en une minute. Ce que vit chaque camp, de l'intérieur, selon sa situation sur terrain, c'est le temps psychologique, le temps réel, la durée.

La notion bergsonienne de la durée influence consciemment ou inconsciemment l'appréciation du temps judiciaire. Ce dernier est apprécié par les justiciables en fonction de la situation dans laquelle ils se retrouvent. Quand la balance du temps plaide en faveur de l'une des parties en conflit, il devient long ou court selon

© 2026 IJSSASS. All rights reserved.

le positionnement de chaque partie. Ainsi, la prescription acquisitive pourrait paraitre longue pour la partie qui en tirerait bénéfice. Elle devient courte pour celle qui viendrait à perdre son droit. La manière dont chaque partie vit de l'intérieur les attentes qu'elle a en la justice, conditionne l'appréciation du temps judiciaire.

A tous points considérés, la collusion entre le temps judiciaire et la durée, comprise comme le temps psychologique, provoque, de la part des justiciables, un sentiment de méfiance en la justice. D'emblée, cette méfiance fondée sur le temps psychologique, ne facilite pas l'appréciation objective du temps judiciaire.

Cette réalité vaut aussi dans l'appréciation du délai raisonnable.

3. La détermination du délai raisonnable

L'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme place le délai raisonnable comme l'une des garanties institutionnelles d'un procès équitable. Le délai raisonnable se rapporte, notamment, à la durée pendant laquelle pourrait se dérouler un procès judiciaire.

La question qui semble entamer la crédibilité de la justice, dans cette matière, réside en la détermination des critères qui interviennent dans l'appréciation du délai raisonnable. A cet effet, un principe se dégage. Un délai est raisonnable, quand il ne dépasse les limites de l'acceptable, du convenable ou du suffisant. Le raisonnable délimite ainsi les confins de ce qui est socialement acceptable[12]. Bien que ce principe fixe les limites de l'acceptable, il ne permet pas de surmonter la méfiance qu'entretiennent les justiciables en la justice. En effet, quand le socialement acceptable se prolonge dans le temps, il apparaît, aux yeux des justiciables, comme une mauvaise foi de l'appareil judiciaire. Un procès long décrédibilise la justice. Quand il est court, il suscite des interrogations sur la célérité qu'il affiche. Un procès court est traité de bâclé. C'est le paradoxe du délai raisonnable.

Face à ce paradoxe, l'objectivité voudrait que la justice se soumette au principe du délai raisonnable sur base des facteurs probants. Trois critères peuvent servir d'indices dans l'appréciation du délai raisonnable, spécialement dans un procès pénal : la complexité de l'affaire, le comportement des autorités judiciaires, le comportement de l'accusé[13].

a. La complexité de l'affaire

La complexité d'une affaire, dans un procès, peut surgir de plusieurs éléments. Elle émane notamment, de la dispersion du grand nombre d'auteurs d'actes délictueux, l'exigence de la technicité dans l'appréciation de certaines preuves, la réalisation d'expertises et d'analyses scientifiques. Ces éléments et tant d'autres, peuvent être à la base de l'élasticité d'un procès. Le délai raisonnable, dans cette occurrence, est celui qui permet à la juridiction saisie de surmonter cette complexité en vue d'obtenir une décision de justice reflétant la vérité judiciaire.

b. Le comportement des autorités judiciaires

Le respect ou non du délai raisonnable peut être apprécié sur base du comportement des autorités judiciaire dans la conduite d'une cause. Il est des causes dont la clarté des faits et du droit applicable ne font l'ombre d'aucun doute. L'absence de célérité du personnel judiciaire dans le déroulement d'un procès non équivoque créerait des suspicions de nature à décrédibiliser l'œuvre du juge. Le critère d'appréciation du délai raisonnable, dans une telle occurrence, consistera à vérifier si la juridiction saisie n'a pas prolongé la procédure inutilement.

c. Le comportement du mis en cause

Le comportement du mis en cause constitue aussi un critère d'appréciation du délai raisonnable. Il est, en effet, des parties au procès qui ne facilitent pas l'issu du procès en temps acceptable. Le recours aux dilatoires est considéré, le plus souvent, comme une stratégie dont usent les parties pour retarder la manifestation de la vérité. Il appartient ainsi au juge, de faire preuve de lucidité et de perspicacité juridiques, pour que la volonté des parties de proroger le procès, par des subterfuges aux allures juridiques, n'entame la raison d'être du délai raisonnable.

Il est à retenir, en définitive, que « si la qualité attendue de l'œuvre de justice suppose du temps, seul le temps nécessaire est admissible »[14]. C'est à cette condition que le temps judiciaire contribuera à la restauration de la confiance en la justice.

III. RESTAURER LA CONFIANCE EN LA JUSTICE PAR LE TEMPS

Le paradoxe du temps judiciaire, dans ses diverses facettes, démontre que le temps en Droit est l'une des causes de la méfiance des justiciables en la justice. De la soumission de la justice au temps, en passant par la conception diversifiée du temps pour aboutir au délai raisonnable, il se dégage une constance : le temps judiciaire décrédibilise, à tort ou à raison, la justice. Dans tous les cas, la gestion du temps judiciaire entame la confiance en la justice.

© 2026 IJSSASS. All rights reserved.

Il y a donc urgence de restaurer la confiance entre la justice et les justiciables. En effet, la confiance, même dans le contexte judiciaire, demeure un état psychologique qui procure un sentiment de bien-être, un état d'esprit qui dispose à se soumettre à la volonté de celui qui paraît apte à le recevoir en gage[15].

Comme le temps judiciaire crée la méfiance, il est possible de recourir encore à lui pour le transformer en instrument de la crédibilité, mieux, de la restauration de la confiance en la justice. Pour ce faire, deux démarches peuvent être mises en contribution : l'indigénisation du temps judiciaire et le retour à l'authenticité du temps judiciaire.

1. L'indigénisation du temps judiciaire

Précisons, d'entrée de jeu, ce qu'on entend par indigénisation du temps judiciaire. Indigéniser le temps judiciaire, c'est l'adapter au contexte sociologique de son application. Il s'agit de faire en sorte que les différents délais en Droit, se rapprochent davantage de la conception du temps que se font les sujets de droit. L'indigénisation du temps judiciaire est donc un processus qui s'inscrive dans la dynamique de l'adaptation du Droit aux réalités de la société qu'il régule. Car le propre de la règle de droit est de répondre à la réconciliation entre le Droit et la pratique sociale concrète ou le monde vécu[16]. Il est ainsi possible de restreindre la méfiance en la justice au travers d'un processus d'adaptation des normes juridiques, en général, et celles relatives au temps, en particulier, au contexte sociologique de leur émergence.

L'indigénisation du temps judiciaire contribuera à recréer la confiance en la justice du fait de la proximité des délais judiciaires aux réalités connues des sujets de droit. Elle mène vers l'avènement des normes juridiques encrées dans les principes sociaux, la morale, les usages, les mœurs et les coutumes du destinataire de la norme juridique[17]. Elle permet aux sujets de droit de s'approprier le temps judiciaire, sans passer par la double démarche discursive, comme c'est le cas dans le contexte juridique actuel. Cette double démarche consiste ici à comprendre d'abord le sens des normes qui fixent les délais en Droit, pour les intérioriser, par la suite. Un tel processus rend lourde l'appropriation de la règle de droit et crée des suspicions qui ne font qu'accentuer la méfiance à la justice.

C'est ici le lieu de rappeler que le Droit, dans ses diverses facettes, est d'abord une croyance qui doit être réellement appropriée. Loin de renvoyer aux réalités du passé, cette croyance est essentiellement une affaire de confiance et de connaissance. La confiance consiste, dans cette optique, en la certitude des sujets de droit de voir les normes juridiques réguler leurs rapports, afin de pouvoir rétablir chacun dans son droit. Quant à la connaissance, elle se rapporte à l'intériorisation, par les sujets de droit, des normes juridiques qui organisent la vie de la collectivité[18]. Cette exigence vaut pour le temps judiciaire. Tant qu'il restera en marge de la confiance et de la connaissance des justiciables, le temps judiciaire va demeurer, aux yeux des bénéficiaires de la justice, une fiction, un leurre. Il importe donc de recréer la confiance en allégeant l'appropriation du temps judiciaire au travers de son adaptation au contexte sociétal de son application.

Confiance et connaissance étant des socles d'une justice au service de la société, l'indigénisation du temps judiciaire devient ainsi une nécessité répondant à cette urgence. Des réformes portant sur l'adaptation du temps judiciaire aux réalités vécues, s'avèrent ainsi impérieuses. Dans cette perspective, certains aspects de la prescription en matière civile peuvent faire l'objet d'une revisitation.

a. La prescription en matière civile

L'article 613 du code civil congolais Livre III dispose que « la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi ». Au regard du contenu de cette disposition légale, il appert que le temps judiciaire, dans le cas spécifique de la prescription, produit deux effets essentiels, à savoir, l'acquisition et l'extinction d'un droit, de par l'écoulement du temps. S'agissant de la prescription acquisitive, l'article 647 du code civil congolais livre III dispose que « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ». En outre, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par quinze ans[19]. Ainsi, sans porter préjudice aux dispositions particulières, l'usucapion est généralement trentenaire ou par quinze ans.

Quant à la prescription extinctive, elle a pour effet d'éteindre un droit ou une action par le fait d'inactivité de son titulaire pendant un laps de temps prévu par la loi. En droit congolais des relations de travail, par exemple, aux termes de l'article 317 du code du travail, les actions du contrat de travail se prescrivent par trois ans après le fait qui a donné naissance à l'action. Parmi les exceptions figurent, notamment, les actions en paiement du salaire qui se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle le salaire est dû.

© 2026 IJSSASS. All rights reserved.

A comprendre Maxence Kiyana, la prescription, dans ses différentes formes, contribue à la protection des citoyens, en ce qu'elle offre la sécurité juridique en soumettant les litiges à la temporalité. Car, une fois le délai de prescription atteint, l'action en justice devient irrecevable, protégeant ainsi les parties d'éventuelles réclamations tardives. De plus, la prescription permet, en matière d'obligation, de créer une sérénité dans les relations contractuelles en évitant la persistance d'obligations indéfinies[20]. Dans une perspective globale, les bienfaits juridiques de la prescription gravitent, généralement autour de deux aspects : la sécurité juridique et la sérénité contractuelle.

Ces effets ne sont pas perçus de la même manière par ses destinataires. Ils paraissent générer des inquiétudes en lieu et place de sérénité dans la vie des citoyens. Leurs faiblesses résident dans l'écart qui existe entre la perception du temps en Droit et la conception du Droit. Comme évoqué dans les lignes précédentes, dans la conception juridique traditionnelle de l'Afrique, l'élément fondamental du Droit se trouve plus dans la moralisation de la société que dans la sécurité juridique. En ce sens, les dispositions légales basées sur le temps, pour favoriser la sécurité juridique au détriment de la moralisation, ne bénéficient pas aisément de l'adhésion de leurs destinataires. C'est le cas notamment des dispositions relatives à la prescription acquisitive en matière immobilière.

L'usucapion en matière immobilière

La prescription acquisitive en matière immobilière pose deux problèmes de nature différente. Le premier est d'ordre culturel et le second d'ordre juridique.

Au plan culturel, il n'est pas aisé, dans la culture traditionnelle africaine, d'intérioriser le fait qu'un individu parvienne à acquérir un droit sur un immeuble par le simple fait de l'écoulement du temps. En matière foncière, il existe un lien fort entre le sol et les communautés locales. Quand bien même la propriété foncière de l'Etat serait seule affirmée, en droit congolais, la pratique révèle que sa maîtrise foncière est formelle, les droits coutumiers n'ont pas du tout disparu. Pour les communautés traditionnelles, en effet, les terres qu'elles occupent depuis des siècles ne peuvent faire l'objet d'une appropriation[21]. L'intemporalité en matière foncière étant, pour ces communautés une évidence, la prescription, tant extinctive qu'acquisitive, ne vaut pas.

A tous points considérés, l'idée de l'intemporalité en droit foncier traverse les âges. En effet, il est fréquent, même dans les milieux urbains, de rencontrer au sein des juridictions, des justiciables qui remettent en cause l'impartialité de la justice, devant une décision judiciaire basée sur la prescription en matière foncière. Une initiative législative qui tiendrait compte de cette réalité vécue serait de nature à restaurer la confiance en la justice.

Au plan juridique, la combinaison des articles 648 du code civil congolais livre III, 107 et 227 de la loi foncière met en exergue ce qui pourrait être considéré comme une incohérence normative autour de l'usucapion en matière immobilière. En effet, aux termes de l'article 648 du code sus évoqué, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par quinze ans. Au regard de cette disposition, il est donc possible qu'un individu acquiert le droit de propriété d'un immeuble par usucapion. Or sur base de l'article 227 de la loi foncière, seul le certificat d'enregistrement est reconnu comme étant le titre de propriété obligatoire et intangible sans lequel aucun droit de propriété immobilière ne peut être établi. « Le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et, éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés ». Ainsi, en droit congolais, il ne serait indiqué qu'un possesseur d'un immeuble qui n'aurait pas de certificat d'enregistrement revendique la propriété immobilière sur base d'usucapion. L'on pourrait s'appuyer sur l'article 107 de la même loi pour envisager une telle possibilité. Mais à comprendre la signification de cette disposition, il se pourrait que seul l'Etat bénéficie de la prescription des droits fonciers et immobiliers telle que prévue à l'article 648 du code civil livre III[22].

La jonction des facteurs culturels et juridiques sur la question de l'usucapion en matière immobilière fait transparaître la nécessité d'une réflexion sur l'option à lever entre le maintien ou la levée de cette prescription. Il serait souhaitable, toute proportion gardée, que la balance penche vers sa suppression en vue de restaurer, dans une certaine mesure, la confiance en la justice par une législation ancrée dans le vécu. En effet, « le droit n'existe pas en l'air, qu'il est localisé à la fois dans le temps et dans l'espace »[23].

La collusion du temps judiciaire avec les réalités de l'espace de son application pourrait restreindre le champ de méfiance en la justice. Dans cette même perspective, le retour à l'authenticité du temps judiciaire, serait l'une des solutions du rétablissement de la confiance en la justice par le temps.

2. Le retour à l'authenticité du temps judiciaire

© 2026 IJSSASS. All rights reserved.

Le retour à l'authenticité du temps judiciaire s'appréhende en termes du respect de la raison d'être du temps en Droit. Les différents délais auxquels la justice est soumise sont des instruments établis par la loi pour lui permettre d'aboutir, notamment, à la vérité judiciaire. Comme instrument de la justice, le temps judiciaire concourt à la matérialisation d'un procès équitable, en vue d'assurer, aux justiciables, l'accès à la justice. C'est pour répondre, justement à cet impératif que plusieurs délais sont fixés en Droit. La procédure civile congolaise, par exemple, fixera le délai d'assignation à huit jours francs entre l'assignation et la comparution, pour permettre aux parties de préparer, dans la sérénité, leurs moyens de défense[24]. Dans cette même optique, et dans le but de ne pas proroger indéfiniment la procédure, un délai de trente jours est fixé pour interjeter appel[25]. Pour faire de la privation de liberté une exception, le droit pénal congolais limitera la validité du mandat d'arrêt provisoire à cinq jours et celle de la mise en détention préventive à 15 jours[26].

Il appert donc que les délais fixés en Droit ont pour objectif de faire de la justice un service public qui concourt à la stabilité sociale, tout en garantissant aux justiciables le droit à un procès équitable. Par conséquent, le non- respect des délais établis entame la confiance des justiciables en la justice. Une détention préventive qui défie les règles en la matière décrédibilise la justice. Le prononcé ou l'exécution d'une décision judiciaire au-delà du délai raisonnable suscite des inquiétudes. La prorogation des procédures sans un soubassement légal plausible sème le doute. Ces éléments, et tant d'autres du même genre, accentuent la méfiance en la justice.

Redonner au temps judiciaire ses lettres de noblesse par le retour à sa raison d'être, serait une des voies de la restauration de la confiance en la justice. Pour y parvenir, il s'impose la nécessité d'extirper, du temps judiciaire, toutes les considérations subjectives qui le défigurent. Dans le contexte judiciaire congolais, par exemple, la faible indépendance du juge perturbe souvent l'authenticité du temps judiciaire.

a. La faible indépendance du juge

L'indépendance du juge est l'un des piliers du droit au procès équitable. Elle place le juge à l'abri d'ingérences extérieures, surtout celles qui pourraient émaner des pouvoirs politiques. Ainsi, « le juge ne doit avoir d'ordre à recevoir ni du Parlement ni du Gouvernement. Son indépendance est une garantie fondamentale pour les citoyen »[27]. Dans son indépendance, le juge, se fondant sur son intime conviction, est libre de prendre position sur les litiges qui lui sont soumis, en se fondant uniquement sur l'autorité de la loi. C'est le sens de l'article 150 alinea 2 de la Constitution congolaise qui dispose que « les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi ». Dans cette occurrence, les juges règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restriction et sans être l'objet d'influence, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit[28].

De ce qui précède, il se dégage que l'indépendance du juge ne devrait être considérée comme un privilège accordé à ce dernier. Elle lui est donnée par la loi uniquement dans l'intérêt de la protection des droits des citoyens qui espèrent pouvoir obtenir de lui justice[29].

Nonobstant son indépendance, le juge fait souvent l'objet de pressions et d'ingérences dans ses fonctions juridictionnelles. Dans le contexte congolais, il arrive que la famille politique ou biologique, profitant de la posture d'un membre du Gouvernement ou du Parlement, intervienne pour influencer le déroulement et l'issue du procès. Le juge est pris au piège, d'autant plus que sa nomination et sa promotion dépendent, dans une certaine mesure, du pouvoir exécutif. Le respect du temps judiciaire est mis en mal pour satisfaire les injonctions de certains détenteurs du pouvoir politique.

Ainsi, la détention préventive est prorogée au-delà des délais légaux, les décisions judiciaires sont rendues au-delà du délai raisonnable et au mépris des exigences légales en la matière. A ce sujet, il est des situations où les chefs de juridictions eux-mêmes font retarder le prononcé des décisions judiciaires par la pratique extra- légale de visa. Cette pratique est une sorte d'entérinement, par le chef de juridiction, de la décision judiciaire prise par une composition lors de différents procès. Ces pesanteurs hiérarchiques démontrent à suffisance la faible indépendance du juge non seulement face aux pouvoirs politiques mais aussi au sein même de la magistrature.

Ces éléments réunis, affectent l'authenticité du temps judiciaire et perturbent la croyance en la justice. D'où la nécessité de veiller au renforcement de l'indépendance du juge de sorte qu'elle mette davantage le juge à l'abri des considérations subjectives susceptibles d'affecter le bien fondé du temps en Droit. Cela passe notamment par l'adhésion du juge lui-même aux normes qui assurent son indépendance. Car « l'indépendance du pouvoir judiciaire ne peut se réduire à la seule garantie normative ou institutionnelle. Elle tient et peut être fondamentalement à

© 2026 IJSSASS. All rights reserved.

l'audace du juge et la foi que l'on a de ses décisions. Pour le juge, son indépendance relève de son état d'esprit qui fait de son attitude le thermostat et la démarche entreprise le thermomètre de l'Etat de droit »[30].

IV. CONCLUSION

Le paradoxe du temps en Droit est une réalité qui ne peut disparaître de l'univers judiciaire. Il constitue l'expression d'une double attente. La première, est celle du Droit qui, sur fonds de ses normes, veut s'affirmer comme un instrument de régulation au bénéfice de la société. Celle-ci étant située dans la temporalité, sa régulation ne peut être une évidence que si le Droit place l'essentiel de son action dans le temps. C'est pour répondre, justement, à cette exigence de temporalité, caractéristique de toute société, que le Droit recours au temps, au travers de différents délais qui ponctuent la dynamique judiciaire. La société étant diversifiée, la conception du temps l'est aussi. D'où la permanence du paradoxe qui crée parfois la méfiance en la justice.

La seconde attente, est celle des justiciables. Ces derniers veulent que justice soit rendue. Cependant ils n'intériorisent pas le fait que le judiciaire se soumette au temps. Ainsi, chaque fois que la justice situe ses réponses dans le temps, elle sera bonne ou mauvaise selon que le temps joue en faveur ou en défaveur de l'une des parties. Et la justice, dans une telle occurrence, sera mise au banc des accusés, avec un verdict Préalablement établi.

La question qui mérite une attention particulière est celle de savoir s'il est possible à la justice de préserver sa crédibilité tout en se situant dans le temps. La réponse suggérée dans la présente réflexion repose sur deux postulats. Le premier prône l'adaptation du temps judiciaire à la manière dont la société perçoit l'utilité du Droit. Il est question ici de créer une collusion entre le temps judiciaire et la conception du Droit. Le second postulat milite en faveur de la restauration de la raison d'être du temps judiciaire. Il s'agit ici de faire en sorte que le temps judiciaire soit scrupuleusement observé, sans que les considérations subjectives l'éloignent de sa finalité.

Ces deux postulats réunis, répondent à la nécessité d'un Droit qui, tout en préservant ses éléments essentiels, se renouvelle au rythme des attentes de ses destinataires. Et la justice, entant que service public, est interpellée à faire du temps judiciaire un élément clé de sa crédibilité. Ceci passe, à l'état actuel de la législation, par le respect strict de la temporalité et de l'intemporalité conformément aux textes juridiques en vigueur.

Dans tous les cas, le paradoxe du temps en Droit, demeure un sujet de réflexion tant que la conception du temps ne fera l'unanimité. Quant à la justice, elle doit savoir qu'elle a un allié et un adversaire permanent de sa crédibilité : le temps judiciaire.

NOTES

[1] Cécile BARGUES et Samuel FERRY, *Les références de l'image publique de la justice, dans E. Breen (dir.), Evaluer la justice*, PUF, Paris 2002, p. 175

[2] Patrick NICOLEAU, *Lexique de droit privé*, Ellipse, Paris, 1996, p. 118

[3] MUKADI BONYI et KATUALA KABAKASHALA, *Procédure civile*, Ed. Batena Ntambua, Kinshasa, 1999, p. 29

[4] Alexis MIHMAN, *Juger à temps, le juste temps de la réponse pénale*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 27

[5] Art. 317 du code du travail congolais tel que modifié et complété par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016

[6] Art. 24 du code pénal congolais.

[7] Art. 647 du code civil congolais

[8] Jean LARGUIER, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 2003, p. 84

[9] Pierre JADOUL, L'évolution de la prescription en droit civil, l'accélération du temps juridique, https://doi.org/10.4000/books.pusl.19944, Consulté le 20 aout 2025 à 22h 12

[10] LUZOLO BAMBI LESA, *Manuel de procédure* pénale, PUC, Kinshasa, 2011, p. 180

[11] Agnès PIGLER, *Bergson et la question du temps*, https : //philosophie.dis.ac-guyane.fr, consulté le 28 aout 2025 à 13h20

[12] Albert DIONE et Sédou WANE, Réflexion sur les critères du délai raisonnable en matière de la justice pénale au Sénégal, https://www.village-justice.com, consulté le 17 aout 2025 à 17h 35

[13] Ces critères sont dégagés par la jurisprudence européenne et française notamment l'arrêt de principe rendu le 28 aout 2002 par le Conseil d'Etat français

[14] Rémy CABRILLAC, *Liberté et droits fondamentaux*, Dalloz, Paris, 2014, p. 603

[15] Claude BUTIN, *Ne faites pas confiance à la justice de votre pays*, Ed. Les 3 colonnes, Paris, 2021, p. 15

[16] Paul MUSAFIRI NALWANGO, *Pièges symboliques et violation des droits humains en droit positif congolais*, Ed. Mediaspaul, Lubumbashi, 2014, p. 60

[17] *Ib.*, p. 39

[18] Jean Didier BOUKONGOU, « *L'esprit des droits africains », dans De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE*, CREDIJ, 2O14, p. 172

[19] Article 648 du code civil congolais livre III

© 2026 IJSSASS. All rights reserved.

[20] Maxence KIYANA, *La prescription en droit congolais : un cadre juridique essentiel*, https://maxencekiyana.com, consulté le 24 septembre 2025 à 11h

[21] KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil les biens*, PUL, Lubumbashi, 2015, p. 337

[22] Lire à ce sujet l'article du professeur KIFWABALA TEKILAZAYA *« la prescription acquisitive en matière immobilière est encore possible en droit positif congolais »*, note sous RCA 11792, C.A. Kin/Matete, 18 décembre 2020, dans *Les Analyses juridiques*, n°45, décembre 2021, pp 83-84 ainsi que le point de vue de maître Rémy KASHAMA TSHIKONDO, dans son livre *De la propriété immobilière et foncière*, Médiaspaul, Kinshasa, 2020, pp. 93-77

[23] Sébastien COSMIN, « *Jus commune et comparatisme* », dans Pierre Legrand : comparer les droits résolument, PUF, Paris, 2009, p. 477

[24] Article 9 du code de procédure civile

[25] Article 67 du code de procédure civile

[26] Article 28 du code de procédure pénale

[27] Philippe ARDANT, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, Paris, 2021, p. 59

[28] Le principe 1 des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan du 26 aout au 6 septembre 1985, confirmés dans les Résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985

[29] MUMBALA ABELUNGU, *« La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire en RDC », dans La justice congolaise au banc des accusés* ?, PUL, Lubumbashi, 2010, p. 97

[30] Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Paris, 2017, p. 241

TEXTES JURIDIQUES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Textes juridiques

Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 févier 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011

Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

Code civil congolais Livre III

Code pénal congolais

Code du travail congolais tel que modifié et complété par la loi n°16/010 du 10 juillet 2016

OUVRAGES

A. MIHMAN, *Juger à temps, le juste temps de la réponse pénale*, L'Harmattan, Paris, 2008

ARDANT, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, Paris, 2021

C. BUTIN, *Ne faites pas confiance à la justice de votre pays*, Ed. Les 3 colonnes, Paris 2021

J. LARGUIER, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 2003

J-L ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Paris, 2017

KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil les biens*, PUL, Lubumbashi, 2014

LUZOLO BAMBI LESA, Manuel de procédure pénale, PUC, Kinshasa, 2011

MUKADI BONYI, Procédure civile, Ed. Batena Ntambua, Kinshasa, 1999

P. MUSAFIRI NALWANGO, Pièges symboliques et violation des droits humains en droit positif congolais, Medias Paul, Lubumbashi, 2014

P. NICOLEAU, Lexique du droit privé, Ellipse, Paris, 1999

R. CABRILLAC, Liberté et droits fondamentaux, Dalloz, Paris, 2014

ARTICLES

C. BERGUES et S. FERRY, « *Les références de l'image publique de la justice* », *dans Evaluer la justice*, PUF, Paris, 2002

J.D. BOUKONGOU, « *L'esprit des droits africains* », *dans De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE, CREDIJ*, 2014

MUMBALA ABELUNGU, « *La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire en RDC », dans La justice congolaise au banc des accusés* ? , PUL, Lubumbashi, 2010

S. COSMIN, « *Jus commune et comparatisme », dans Pierre Legrand : comparer les droits résolument*, PUF, Paris, 2009

WEBOGRAPHIE

A. DIONE et S. WANE, *Réflexion sur les critères du délai raisonnable en matière de la justice pénale au Sénégal*, https://www.village-justice.com, consulté le 17 aout 2025 à 17h35

A. PIGLER, *Bergson et la question du temps*, https://philosophie.ac-guyane.fr, consulté le 28 aout 2025 à 13 h20

M. KIYANA, *La prescription en droit congolais : un cadre juridique essentiel*, https://maxencekiyana.com, consulté le 24 septembre 2025 à 11H

P. JADOUL, *L'évolution de la prescription en droit civil, l'accélération du temps juridique*, https://doi.org/10.4000/books.pusl.19944, consulté le 20 aout 2025 à 22h12

© 2026 IJSSASS. All rights reserved.